

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de) entendu,

Décète :

Titre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (articles 1 à 17)

Article 1^{er}

Le décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Article 2

Le second alinéa de l'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur de recherche comprenant dix échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant cinq échelons et un échelon spécial. ».

Article 3

L'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs de recherche exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle.

Ils participent au pilotage et à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. ».

Article 4

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 66, les mots : « un ingénieur de recherche de 2e classe » sont remplacés par les mots : « un ingénieur de recherche ».

Article 5

Le 1° de l'article 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 7.

Peuvent également se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger dont l'équivalence avec l'un des titres ou diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de la recherche ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret. ».

Article 6

Le premier alinéa de l'article 70 est supprimé.

Article 7

L'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Article 8

Après l'article 73, il est inséré un article 73-1 ainsi rédigé :

« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 67 et de l'article 70 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 72 et au II de l'article 73. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus les ingénieurs de recherche régis par le présent décret ayant atteint le 5^e échelon du grade d'ingénieur de recherche et justifiant dans ce grade de cinq ans de services effectifs. ».

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 75-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche régis par le présent décret doivent avoir atteint le 8^e échelon du grade d'ingénieur de recherche. ».

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 75-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade. ».

Article 12

L'article 76 est abrogé.

Article 13

L'article 78 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur de recherche hors classe	
Echelon spécial	

5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans

4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

».

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article 79, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 14

L'article 87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur d'études, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Article 15

Après l'article 89, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« Peuvent également être promus au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de classe normale régis par le présent décret qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi **par le directeur général de l'établissement**, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 6e échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi au vu de leur valeur professionnelle.

Les emplois offerts au titre du présent article qui ne sont pas pourvus par des nominations dans le grade d'ingénieur d'études hors classe peuvent être ajoutés aux emplois offerts au titre de l'article 89 du présent décret.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Article 16

Dans le tableau de l'article 91, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est remplacée par les dispositions suivantes :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois

3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

» .

Article 17

L'article 100 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'assistant ingénieur, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Titre II : Dispositions modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (articles 18 à 34)

Article 18

Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 19 à 34 du présent décret.

Article 19

Le second alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur de recherche comprenant dix échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant cinq échelons et un échelon spécial. ».

Article 20

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs de recherche exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle.

Ils participent au pilotage et à la mise en œuvre des activités de recherche, de formation, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique.

Ils sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou, le cas échéant administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale. ».

Article 21

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 14, les mots : « un ingénieur de recherche de 2e classe » sont remplacés par les mots : « un ingénieur de recherche ».

Article 22

Le 1° de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 7.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger dont l'équivalence avec l'un des titres ou diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Article 23

Le premier alinéa de l'article 17 est supprimé.

Article 24

L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Article 25

Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 15 et de l'article 17 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 18 et au II de l'article 19. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

Article 26

Le deuxième alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus les ingénieurs de recherche régis par le présent décret ayant atteint le 5^e échelon du grade d'ingénieur de recherche et justifiant dans ce grade de cinq ans de services effectifs. ».

Article 27

Le deuxième alinéa de l'article 20-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche régis par le présent décret doivent avoir atteint le 8^e échelon du grade d'ingénieur de recherche. ».

Article 28

Le troisième alinéa de l'article 20-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade. ».

Article 29

L'article 21 est abrogé.

Article 30

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur de recherche hors classe	
Echelon spécial	
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 6 mois

7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

».

Article 31

Au deuxième alinéa de l'article 23, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 31

L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur d'études, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Article 32

Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Peuvent également être promus au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de classe normale régis par le présent décret qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 6e échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi au vu de leur valeur professionnelle.

Les emplois offerts au titre du présent article qui ne sont pas pourvus par des nominations dans le grade d'ingénieur d'études hors classe peuvent être ajoutés aux emplois offerts au titre de l'article 30 du présent décret.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Article 33

Dans le tableau de l'article 31, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est remplacée par les dispositions suivantes :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois

7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

».

Article 34

L'article 37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis en qualité de contractuel dans une administration, un organisme de recherche ou à un organisme d'enseignement supérieur étrangers situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'assistant ingénieur, sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans. ».

Titre III : Dispositions transitoires et finales (articles 35 à 47)

Article 35

I. Les fonctionnaires du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe régis par les dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Ingénieur de recherche de 2e classe	NOUVELLE SITUATION Ingénieur de recherche	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un an
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires du grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe régis par les dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe	NOUVELLE SITUATION Ingénieur de recherche	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
5 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

III. Les ingénieurs de recherche inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe régi par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, respectivement des dispositions de l'article 77 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 135 du décret du 31 décembre 1985 précités dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du II du présent article.

IV. Les fonctionnaires du grade d'ingénieur de recherche hors classe régis par les dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Ingénieur de recherche hors classe	NOUVELLE SITUATION Ingénieur de recherche hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise

4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

V. Les ingénieurs de recherche inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'ingénieur de recherche hors classe régi par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'ingénieur de recherche hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, respectivement des dispositions de l'article 77 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 135 du décret du 31 décembre 1985 précités dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du IV du présent article.

Article 36

I. Les fonctionnaires du grade d'ingénieur d'études hors classe régis par les dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Ingénieur d'études hors classe	NOUVELLE SITUATION Ingénieur d'études hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

II. Les ingénieurs d'études inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'ingénieur d'études hors classe régi par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'ingénieur d'études hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, respectivement des dispositions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 135 du décret du 31 décembre 1985 précités dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Article 37

Pour l'application de l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 20 du décret du 31 décembre 1985 susvisés dans leur rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe et d'ingénieur de recherche de 2^e classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'ingénieur de recherche.

Pour l'application de l'article 75-3 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 20-3 du décret du 31 décembre 1985 susvisés dans leur rédaction issue du présent décret, les services accomplis au 4^e échelon du grade d'ingénieur de recherche hors classe, mentionnés dans les dispositions des articles précités dans leur rédaction antérieure au présent décret, sont assimilés à des services accomplis au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche hors classe.

Article 38

Les ingénieurs de recherche inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe régi par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieur de recherche hors classe.

Article 39

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe, d'ingénieur de recherche hors classe et à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe demeurent régis par les dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Article 40

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 2022 pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieur de recherche.

Article 41

Les concours d'accès aux corps des ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant des corps des ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés.

Les lauréats des concours externes de recrutement aux grades d'ingénieur de recherche de 1re classe et d'ingénieur de recherche hors classe organisés au titre de l'année 2022 postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés respectivement dans le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe et dans le grade d'ingénieur de recherche hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur nomination, des dispositions des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 précités dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur nomination, en application des dispositions du II et du IV de l'article 35 du présent décret.

Article 42

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du 2° de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs de recherche, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce corps est fixée à deux cinquièmes au titre des années 2023 à 2027.

Article 43

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 128 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, le nombre de postes offerts au concours interne d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation peut atteindre deux tiers du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne au titre des années 2023 à 2027.

Article 44

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2022, les représentants du grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe et du grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur de recherche.

Article 45

Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 10, 23, 32, 39, et 82, les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Aux articles 15, 26, 35, 42 et 43, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par ledit article » ;

3° Aux articles 26 et 35, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-7 et L. 325-8 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 138, les mots : « au titre V de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relative aux positions des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « au titre Ier du livre V du code général de la fonction publique ».

Article 46

Sous les réserves mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Les dispositions des articles 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 21, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 34 et 42 sont applicables à compter de l'année 2023.

Les dispositions des articles 5, 8, 22, 25 et 43 sont applicables aux concours dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1^{er} septembre 2022.

Article 47

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

PROJET